

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant fixation du capital minimum des Banques et Etablissements Financiers et du Fonds de Réserve prévu à l'article 21 de la loi n° 65-22 du 8 Juillet 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ARTICLES

4
4
4
8
I
4
2
E-CF-DC 4
4
Nat. Créd. 2
2
Commerce 2
2
han. 1
1
6

- VU le décret n° I44/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 65-22 du 8 Juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit

SUR proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
 Le Conseil National du Crédit consulté ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE 1er. - Toute Banque autorisée à exercer son activité sur le territoire de la République du Dahomey doit, à tout moment, justifier d'un capital dont le montant sans jamais pouvoir être inférieur au minimum fixé par l'article 19 de la loi n° 65-22 du 8 Juillet 1965, doit être égal ou supérieur à :

- 8% des risques figurant à son bilan ou hors bilan, à la date de clôture de son plus récent exercice, s'il s'agit d'une Banque commerciale ;

- 12% des risques figurant à son bilan ou hors bilan, à la date de clôture de son plus récent exercice, s'il s'agit d'une Banque d'affaires ou d'une Banque de développement.

Les mêmes rapports doivent exister entre les risques et les dotations dotés conformément à l'article 20 de la loi précitée, doivent justifier les Banques étrangères autorisées à exercer leur activité sur le territoire de la République du Dahomey.

ARTICLE 2. - Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques déterminera la qualification de Banque Commerciale, de Banque d'Affaires ou de Banque de Développement attribuée à chacune des Banques autorisées.

.../...

ARTICLE 3.- Tout Etablissement financier autorisé doit justifier à tout moment d'un capital dont le montant ne peut être inférieur à 10% des risques inscrits au bilan ou hors bilan à la date de son dernier exercice, sans que ce capital puisse être inférieur au minimum fixé par l'article 23 de la loi précitée.

ARTICLE 4.- Pour l'application du présent décret, il convient d'entendre :

- par capital, les fonds propres dont dispose la Banque ou l'Etablissement financier, constitués par l'ensemble du capital social, des réserves, des dotations, des provisions non affectées et des bénéfices reportés sous déduction des pertes ; en ce qui concerne les Banques d'affaires et de développement, le capital ainsi déterminé sera majoré des prêts consentis par l'Etat assortis d'une cession d'antériorité de créance ;

- par risque, l'ensemble des crédits consentis par la Banque ou l'Etablissement financier quelle que soit la durée de ces crédits et qu'ils aient pour l'objet ou non de précompte ou de mise en pension, les cautions et avals, l'exclusion des cautions pour marchés publics, les contre-garanties données aux Banques locales ou extérieures, les ouvertures de crédit confirmé n'ayant pas encore fait l'objet d'une utilisation ; du total ainsi déterminé, seront déduites les contre-garanties reçues des Banques locales ou extérieures, les garanties délivrées par l'Etat et les provisions pour risques avec affectation.

ARTICLE 5.- Les dispositions de l'article I ci-dessus prennent effet à compter du 30 Septembre 1965.

Toutefois, s'agissant des Banques commerciales, le rapport prévu à l'article I, appliqué à leur bilan au 30 Septembre 1965, pourra ne pas excéder 4%, à la condition que des avances en comptes bloqués des maisons-mères ou sièges extérieurs s'ajoutant au capital tel que défini à l'article 4, établissent en permanence à 8% le rapport ci-dessus.

Le rapport minimum de 4% ainsi autorisé au 30 Septembre 1965 sera annuellement élevé, selon les progressions ultérieurement déterminées, pour atteindre, le 30 Septembre 1969 le taux de 8% fixé à l'article I du présent décret.

ARTICLE 6.- Le fonds de réserve que sont tenus de constituer les Banques et Etablissements financiers en application des articles 21 et 23 de la loi précitée sera alimenté par un prélèvement de 15% sur les bénéfices nets réalisés sur le territoire de la République du Dahomey.

ARTICLE 7.- La Banque Centrale précisera par instructions particulières les modalités de calcul des rapports prévus aux articles ci-dessus ainsi que les modalités de constitution des avances en comptes bloqués.

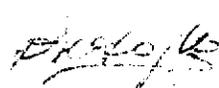
ARTICLE 8.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 30 JUIN 1966

Président de la République,

P. Le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Intérieur chargé de l'intérim

Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,


Nicéphore SOGLO.-

Lt. Colonel Philippe AHO.-